

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 31 octobre 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-209

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Tout rapport, correspondance ou bilan faisant état de l'installation de détecteurs de monoxydes de carbone dans les écoles de la province du 17 janvier 2018 au 1^{er} octobre 2019.

Vous trouverez ci-joint le document devant répondre à votre demande. Il est important de préciser que ce document date de février 2019 et qu'une nouvelle collecte de données sera faite cet automne.

En outre, un document détenu par le Ministère ne peut vous être acheminé en vertu de l'article 34 de la Loi, car c'est un « document du cabinet du ministre » ou a été produit pour son compte. Vous trouverez en annexe copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Par ailleurs, des rapports transmis par les commissions scolaires relèvent davantage de leur compétence de les diffuser. De ce fait, conformément à l'article 48 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), nous vous invitons à communiquer avec les responsables d'accès de ces organismes publics dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse suivante :

http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

		Monoxyde de carbone		
Commissions scolaires	Combien de bâtiments ont des détecteurs de monoxyde de carbone installés?	Combien de détecteurs de monoxyde de carbone ont été inspectés ou calibrés au cours de la dernière année?	Si certains détecteurs n'ont pas été inspectés ou calibrés durant la dernière année, indiquer pourquoi et quand il est prévu qu'ils le soient.	
784	Or-et-des-Bois	19	4	Détecteurs testés et remplacés au besoin
731	Charlevoix	15	15	N/A
801	Baie-James	11	1	Neufs
866	Val des Cerfs	41	41	N/A
722	Lac-Saint-Jean	31	0	Neufs
771	Draveurs	26	0	À venir
752	Région-de-Sherbrooke	3	3	N/A
882	Eastern Shores	1	0	À venir
792	Fer	12	12	N/A
783	Harricana	7	1	À venir
842	Samares	3	3	N/A
773	Cœur-des-Vallées	1	1	N/A
867	Grandes-Seigneuries	48	24	Neufs
714	Kamouraska-Rivière-du-Loup	0	0	Installation de détecteurs à venir
868	Vallée-des-Tisserands	11	7	1x/3ans
851	Seigneurie-des-Mille-Iles	63	63	N/A
884	Riverside	26	26	N/A
861	Sorel-Tracy	3	3	N/A
823	Beauce-Etchemin	2	0	Neufs
785	Lac-Abitibi	15	15	N/A
886	Western Québec	30	1	Neufs
854	Pierre-Neveu	1	1	N/A
742	Énergie	63	63	N/A
813	René-Lévesque	6	0	À venir
862	Saint-Hyacinthe	2	0	À venir
863	Hautes-Rivières	56	0	Neufs
831	Laval	96	96	En cours
762	Montréal	20	20	En cours
689	Littoral	1	1	N/A
711	Monts-et-Marées	2	0	À venir
721	Pays-des-Bleuets	29	0	Neufs
724	De La Jonquière	24	24	N/A
734	Premières-Seigneuries	54	0	Neufs
735	Portneuf	21	0	Neufs
751	Hauts-Cantons	14	14	N/A
753	Sommets	31	0	Détecteurs testés et remplacés au besoin
761	Pointe-de-l'Île	4	4	N/A
763	Marguerite-Bourgeoys	119	119	N/A
774	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	25	1	Détecteurs testés et remplacés au besoin
781	Lac-Témiscamingue	12	0	Neufs
782	Rouyn-Noranda	1	0	Neufs
791	Estuaire	9	9	N/A
793	Moyenne-Côte-Nord	11	0	Détecteurs testés et remplacés au besoin
811	Îles	6	6	N/A
812	Chic-Chocs	22	22	N/A
821	Côte-du-Sud	33	3	1 an
822	Appalaches	20	13	À venir
824	Navigateurs	53	0	Neufs
841	Affluents	0	N/A	N/A
852	Rivière-du-Nord	44	18	Détecteurs testés et remplacés au besoin
853	Laurentides	31	6	Détecteurs testés et remplacés au besoin
865	Patriotes	40	30	Neufs
869	Trois-Lacs	1	1	N/A
873	Chênes	7	5	Neufs
881	Central Québec	16	0	Neufs
885	Sir-Wilfrid-Laurier	28	16	1x/2ans
887	English-Montréal	14	0	Neufs
888	Lester-B.-Pearson	44	0	Neufs
889	New Frontiers	12	2	Neufs
712	Phares	2	2	N/A
732	Capitale	63	3	Neufs
883	Eastern Townships	26	26	N/A
733	Découvreurs	32	0	Détecteurs testés et remplacés au besoin
759	crie	26	0	À venir
723	Rives-du-Saguenay	47	0	Neufs
864	Marie-Victorin	80	0	Neufs
741	Chemin-du-Roy	1	1	N/A
871	Riveraine			
772	Portage-de-l'Outaouais			
769	Kativik			
713	Fleuve-et-des-Lacs			

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).